

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 22-16-0517

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	M. ÉRIC GERMAIN, ing.	Membre
	M. RICHARD GERVAIS, ing.	Membre

BERNARD PELLETIER, ing., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Plaignant

c.

LAVAL GAGNON, ing. (n° 38567)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni les 1^{er} novembre 2017 et 19 décembre 2018 pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, Bernard Pelletier à titre de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec contre Laval Gagnon, l'intimé.

[2] La plainte reproche à l'intimé son défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles et son manque d'intégrité en tolérant la mise en place d'un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville

de Laval, en y participant à plusieurs reprises et d'avoir versé une ristourne à un parti politique en vue d'obtenir un contrat.

PLAINTÉ

[3] D'entrée de jeu, le plaignant présente une demande de retrait des chefs 2 et 6 de la plainte au motif d'absence de preuve relativement à chacun de ces chefs.

[4] L'intimé n'ayant aucune objection quant à la demande de retrait et en application des principes énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *Cook*¹, le Conseil accorde le retrait des chefs 2 et 6 de la plainte telle que portée.

[5] La plainte disciplinaire, assermentée le 28 novembre 2016, et subséquemment modifiée, est libellée ainsi :

1. À Laval, entre les années 2003 et 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était Directeur / Chef de service du municipal pour le bureau de Laval chez CIMA+, Laval Gagnon a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en recourant ou en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en tolérant et/ou en participant à un système de partage des contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. [...]
3. À Laval, entre les années 2003 et 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était Directeur / Chef de service du municipal pour le bureau de Laval chez CIMA+, Laval Gagnon a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en participant, à plusieurs reprises, à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*

¹ *R. c. Anthony-Cook*, (2016) 2 RCS 204, paragr. 33.

ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Laval, entre les années 2003 et 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était Directeur / Chef de service du municipal pour le bureau de Laval chez CIMA+, Laval Gagnon a omis, à plusieurs reprises, de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts, notamment en participant à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
5. À Laval, entre les années 2003 et 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était Directeur / Chef de service du municipal pour le bureau de Laval chez CIMA+, Laval Gagnon a versé ou s'est engagé à verser, directement ou indirectement, un avantage, une ristourne ou une commission en vue d'obtenir un contrat, ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie, à un parti politique ou à ses représentants, contrevenant ainsi à l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
6. [...]

[Transcription textuelle de la plainte modifiée]

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[6] Dès le début de l'audition, le plaignant dépose l'attestation² de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que l'intimé est membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes reprochés.

[7] Par la suite, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 3, 4 et 5 de la plainte déposée contre lui.

² P-1.

[8] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des chefs d'infraction 1, 3, 4 et 5 contenus dans la plainte, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[9] Par la suite, les parties précisent, pour chacun des chefs, les articles de rattachement sur lesquels elles demandent au Conseil d'imposer une sanction, soit les articles 3.02.08 (chef 1), 3.02.01 (chef 3), 3.05.03 (chef 4) et 3.02.09 (chef 5) du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[10] Par ailleurs et compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples, le Conseil, à la demande du plaignant, ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article de renvoi 59.2 du *Code des professions* quant aux chefs 1 et 3 de la plainte, tel qu'il sera décrit au dispositif de la présente décision.

[11] Les parties demandent alors le report de l'audition de la preuve et des représentations sur sanction à une date ultérieure, laquelle procède, après plusieurs remises, le 19 décembre 2018.

[12] Ainsi, lors de cette audition, les parties présentent leurs suggestions respectives sur sanction. Le plaignant demande l'imposition de périodes de radiation temporaire totalisant huit mois sur chacun des chefs 1, 3, 4 et 5, à être purgées de façon concurrente avec une amende de 8 000 \$ sur le chef 5, le tout avec la publication d'un avis de la décision conformément au cinquième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé et le paiement de la totalité des déboursés prévus à l'article 151 du

Code des professions. L'intimé suggère l'imposition d'une simple réprimande sur chacun des quatre chefs d'infraction.

QUESTION EN LITIGE

[13] Quelle sanction doit être imposée à l'intimé sur chacun des quatre chefs d'infraction portés contre lui dans les circonstances particulières de ce dossier?

CONTEXTE

[14] L'intimé a été inscrit au tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur le 20 septembre 1984. Il est radié une première fois le 22 avril 1994 pour défaut de rencontrer les conditions d'inscription annuelle dans le délai fixé et réinscrit le 4 mai 1994. Il est radié une seconde fois le 19 août 2014 pour non-conformité au règlement sur l'assurance responsabilité et réinscrit le 25 mai 2017. L'intimé est, depuis cette date, membre de l'Ordre de façon continue.

[15] À la suite de la réception d'informations, le plaignant ouvre une enquête qui porte sur le système de partage de contrats qui prévaut entre les firmes de génie dans le domaine municipal et plus particulièrement de la Ville de Laval (la Ville).

[16] Le Conseil retient essentiellement ce qui suit de la preuve présentée.

[17] L'intimé est associé chez CIMA+ depuis sa fondation en 1990 et y travaille depuis lors jusqu'en 2008. Il commence au poste d'ingénieur junior, puis a occupé notamment des postes d'ingénieur de projets et de directeur de service.

[18] À compter de 1995-1996 jusqu'en 2006, l'intimé occupe le rôle de Directeur du Service municipal jusqu'à l'arrivée de Louis Farley. Il devient alors chargé de projet jusqu'en 2008, où il quitte son emploi pour des raisons familiales. Il participe ainsi au système de collusion, déjà mis en place, pour l'obtention des mandats.

[19] En effet, un système de partage des contrats est mis en place entre les principales firmes d'ingénierie afin de répartir des contrats entre ces dernières, ce système permettant, entre autres, de contourner le processus d'appels d'offres prévu par la loi.

[20] Le système d'octroi et de partage de contrats était multidimensionnel en ce qu'il revêt plusieurs facettes permettant de contourner le processus d'appels d'offres des villes.

[21] L'intimé agit comme personne responsable chez CIMA+ dans ce système de répartition des contrats pendant la période de 2003 à 2006, puis comme personne-ressource dans ce dossier jusqu'à son départ de la firme en 2008.

[22] L'intimé connaît également l'existence de la ristourne d'environ 2 % de la valeur des mandats octroyés par la Ville avant taxes, qui doit être versée en argent comptant au collecteur visé, soit le notaire M^e Jean Gauthier quant aux firmes de génie-conseil et Roger Des Bois quant aux entrepreneurs.

[23] Lorsque CIMA+ est désignée gagnante d'un projet de la Ville en appel d'offres, l'intimé reçoit un appel du directeur de génie de la Ville, Claude De Guise, qui lui remet le montant de l'estimation préliminaire et le nom des soumissionnaires pour le projet, et ce, avant l'ouverture des soumissions.

[24] L'intimé doit alors communiquer avec les autres soumissionnaires du projet, leur indiquer le prix à dépasser pour leurs soumissions de façon à obtenir le mandat à la suite de l'ouverture des soumissions.

[25] Lorsque CIMA+ n'est pas désignée gagnante, l'intimé reçoit un appel du représentant de la firme gagnante qui lui indique avoir été choisi pour le projet et lui donne le montant à dépasser pour sa soumission.

[26] Pendant la même période 2003 à 2008, l'intimé s'occupe personnellement de la remise d'un pourcentage des montants obtenus de la Ville, avant taxes, aux collecteurs désignés.

[27] Il estime avoir remis annuellement aux collecteurs la somme pouvant atteindre 150 000 \$.

[28] Après 2008, l'intimé cesse son rôle dans le système de collusion et de corruption dans l'octroi des mandats de la Ville.

[29] L'intimé admet les faits reprochés et en assume l'entière responsabilité. Il reconnaît ainsi avoir contrevenu à son code de déontologie.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Le plaignant

[30] En argumentation, le plaignant soumet que les infractions reprochées à l'intimé sont très graves, en ce que cette façon de procéder lui permettait de contourner le système d'appels d'offres de la Ville.

[31] En effet, ce système lui permettait d'éliminer presque toute forme de concurrence.

[32] Ainsi, en éliminant la concurrence, l'intimé évitait la guerre de prix entre les différents intervenants pour un même contrat et pouvait présenter une soumission à un prix largement supérieur, maximisant ainsi leur profit éventuel.

[33] Cette façon de procéder fait obstacle au principe fondamental de la libre concurrence et du libre marché.

[34] L'intimé, avec plus de trente années d'expérience, ne pouvait ignorer et outrepasser ses obligations déontologiques d'intégrité, d'honnêteté et d'indépendance professionnelle.

[35] Plusieurs personnes ont été lésées par les agissements de l'intimé, notamment les firmes d'ingénierie et les entrepreneurs qui ne faisaient pas partie de la liste, les contribuables, les autres membres de l'Ordre professionnel ainsi que le public en général.

[36] Il s'agit d'une question de confiance à l'égard de l'Ordre, de ses membres et du public.

[37] Toujours selon le plaignant, en adhérant à l'Ordre, les membres acceptent des règles qui ont pour but la protection du public.

[38] Les infractions reprochées affectent directement la protection du public.

[39] Les faits reprochés à l'intimé mettent en cause son intégrité.

[40] Par ailleurs, le plaignant reconnaît que l'intimé a pleinement collaboré à son enquête, a reconnu ses fautes et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[41] Il souligne que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et ajoute que ce cas se distingue des autres cas sur lesquels il a enquêté.

[42] En effet, sa complète collaboration à son enquête, ses regrets et son fort repentir lui font comprendre que les supérieurs de l'intimé ont abusé de la naïveté d'une bonne personne, qu'il qualifie d'un loyal et bon soldat.

[43] Pour ces raisons et bien que très conscient des manquements déontologiques, le plaignant considère que la sanction qu'il suggère est, dans les circonstances du présent dossier, tout à fait justifiée.

L'intimé

[44] L'intimé reconnaît les gestes reprochés.

[45] Il dit avoir quitté son emploi à la suite des événements.

[46] L'intimé explique que, pendant cette période, il agit à titre de Directeur du service municipal et bénéficie des profits réalisés comme associé. Il affirme qu'il n'aurait pas eu d'avancement de carrière s'il s'était opposé au système de collusion mis en place depuis plusieurs années par ses prédécesseurs. Bien que conscient que cela est illégal, il accepte d'y participer de son plein gré afin de continuer à obtenir des contrats de la Ville.

[47] L'intimé manifeste aujourd'hui des regrets, ajoutant que ce n'est pas la façon de faire. Il a été condamné devant les instances criminelles pour les gestes qu'il a posés et s'est vu imposer une sentence de deux ans moins un jour à servir dans la collectivité suivie d'une période de probation de deux ans sans surveillance.

[48] Il n'a tiré aucun gain financier des gestes qu'il a posés.

[49] Sur le plan familial, l'intimé a eu une épouse de qui il est séparé depuis 2015 à la suite de son arrestation. Le couple a eu trois enfants âgés aujourd'hui de 22, 18 et 13 ans. L'intimé a refait sa vie.

[50] Sur le plan professionnel, après avoir quitté CIMA+, l'intimé travaille pour différentes compagnies à partir de janvier 2009. Il est à son compte entre 2013 et 2015. Il travaille depuis 2017 pour Ingémax à Boisbriand, son contrat se terminant en février 2019.

[51] L'intimé est actuellement en recherche d'emploi et réitère qu'il est essentiel, selon lui, d'être membre de l'Ordre.

[52] L'intimé a 61 ans. De cette mésaventure ont résulté une séparation, la perte de sa maison et certains problèmes de santé, incluant un zona.

[53] Depuis ces évènements, il se sent une meilleure personne. Il intervient dans des relations d'aide et, à cet égard, il fait du bénévolat à la Maison des jeunes de Saint-Colomban.

[54] Quant à la sanction, l'intimé considère qu'il a suffisamment payé pour les fautes qu'il a commises et suggère ainsi l'imposition de simples réprimandes sur chacun des quatre chefs d'infraction portés contre lui.

ANALYSE

[55] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent aux articles 3.02.08 (chef 1), 3.02.01 (chef 3), 3.05.03 (chef 4) et 3.02.09 (chef 5) du *Code de déontologie des ingénieurs* que le Conseil juge opportun de reproduire :

3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.02.09. L'ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie.

3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[56] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont très graves.

[57] Respecter les prescriptions de la loi et sa réglementation dans l'exercice de sa profession est fondamental pour un ingénieur.

[58] Au surplus, le devoir d'honnêteté et d'intégrité du professionnel est le fondement du lien de confiance qui doit exister entre un ingénieur et son client.

[59] Les infractions reprochées à l'intimé se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur.

[60] La conduite de l'intimé porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[61] C'est pourquoi une sanction sévère, de la nature d'une radiation, s'impose.

[62] Les seuls éléments, dont le Conseil a connaissance et qu'il devra prendre en considération, sont la collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et sa reconnaissance des faits reprochés.

[63] Dans la détermination de la sanction, le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction³ :

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[64] Ainsi, la sanction ne doit pas punir l'intimé, mais assurer, en premier lieu, la protection du public.

[65] La sanction doit prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

[66] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[67] Qu'en est-il du cas à l'étude?

[68] L'intimé est un ingénieur d'expérience inscrit à l'Ordre depuis septembre 1984.

[69] Comme premier facteur que le Conseil doit considérer, en lien avec la protection du public, est le fait que l'intimé, pendant toute la période en cause, détient un poste de direction dans le département municipal chez CIMA+ et qu'il reconnaît que les gestes posés l'ont été en toute connaissance de cause, et ce, tant comme participant actif au système de collusion que comme payeur des différentes ristournes.

[70] Comme facteurs atténuants, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, a très bien collaboré à l'enquête du plaignant et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[71] Au surplus, l'intimé a manifesté des regrets pour les gestes commis sur une période de cinq ans, a pris conscience de l'ampleur de ses fautes et a reconnu l'impact de ces dernières.

[72] Ainsi, le Conseil considère que le risque de récidive, bien que toujours présent, est peu probable dans les circonstances après ce que l'intimé a subi comme conséquences de ses gestes et de son attitude tant lors de l'enquête du plaignant que devant le Conseil.

[73] Quant à la jurisprudence en semblable matière, les sanctions imposées varient si les gestes reprochés ont, au surplus, avantagé le professionnel personnellement.

[74] En effet, dans la majorité des cas où le professionnel accusé de collusion ne bénéficie d'aucun avantage financier ou autre, des amendes variant de 8 000 \$ à 42 000 \$ ou des périodes de radiation temporaire pouvant varier entre huit et vingt mois sont imposées⁴.

[75] Au contraire, dans les cas où le professionnel bénéficie personnellement d'avantages quelconques, que ce soit de l'argent, des voyages, des ristournes ou autres, la jurisprudence fait état de périodes de radiation temporaire beaucoup plus sévères, soit en termes d'années, variant d'une à dix années, pouvant aller jusqu'à la radiation permanente.

[76] Ainsi, dans le cas à l'étude, le Conseil tient compte du poste occupé par l'intimé, de sa participation au système de collusion, de son implication dans le paiement de ristournes, de la période durant laquelle les infractions ont été commises et du fait qu'il n'a bénéficié d'aucun avantage quelconque.

⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis*, 2015 CanLII 48958 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, 2015 CanLII 75236 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lamontagne*, 2015 CanLII 80779 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery*, 2016 CanLII 3079 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Duplessis*, 2017 CanLII 41323 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge*, 2017 CanLII 48014 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Farley*, 2017 CanLII 99309 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bédard*, 2017 CanLII 48019 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Frigon*, 2017 CanLII 16751 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Crispin*, 2017 CanLII 73280 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bélanger*, 2018 CanLII 69939 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Labbé*, 2018 CanLII 69657 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2018 CanLII 13233 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fallu*, 2018 CanLII 78508 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Michaud*, 2018 CanLII 69937 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Claude Asselin*, 2018 CanLII 43740 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge*, 2017 CanLII 42778 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Auger*, 2017 CanLII 58063 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Émond*, 2016 CanLII 83229 (QC CDOIQ), *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2017 CanLII 73279 (QC CDOIQ).

[77] Ainsi, le Conseil imposera à l'intimé une période de radiation temporaire de huit mois sur chacun des chefs où il lui est reproché d'avoir participé, à plusieurs occasions, à un système de partage des contrats lui permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville, omettant ainsi de s'acquitter de ses obligations professionnelles (chef 1), d'avoir manqué à son devoir d'intégrité (chef 3), de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts (chef 4) et une période de radiation temporaire de huit mois en sus d'une amende de 8 000 \$ pour avoir versé des ristournes en vue d'obtenir des contrats de la Ville (chef 5).

[78] Le Conseil considère en effet qu'une radiation temporaire de huit mois du tableau et une amende de 8 000 \$, telles que requises par le plaignant, même si c'est une sanction jugée clémente, sont acceptables dans les circonstances particulières du présent dossier alors qu'une simple réprimande, telle que suggérée par l'intimé, serait nettement insuffisante compte tenu de la nature et la gravité des gestes reprochés.

[79] Cette sanction de huit mois de radiation temporaire sur chacun des chefs jointe à une amende de 8 000 \$ a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 1^{er} NOVEMBRE 2017 :

[80] **A AUTORISÉ** la demande de retrait des chefs 2 et 6 de la plainte portée contre l'intimé.

[81] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 1, en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[82] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 3, en vertu de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[83] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 4, en vertu de l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*.

[84] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 5, en vertu de l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*.

ET CE JOUR :

[85] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs 1 et 3 de la plainte relativement à l'article de rattachement 59.2 du *Code des professions*.

[86] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Sous le chef 1** : une période de radiation temporaire de huit mois;
- **Sous le chef 3** : une période de radiation temporaire de huit mois;
- **Sous le chef 4** : une période de radiation temporaire de huit mois;
- **Sous le chef 5** : une période de radiation temporaire de huit mois et une amende de 8 000 \$.

[87] **ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[88] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[89] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, aux termes de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e PIERRE R. SICOTTE
Président

M. ÉRIC GERMAIN, ing.
Membre

M. RICHARD GERVAIS, ing.
Membre

M^e Marie-France Perras
Avocate du plaignant

Laval Gagnon
Intimé
Agissant personnellement

Dates d'audience : 1^{er} novembre 2017 et 19 décembre 2018